

**COMMUNE
DE
BASSENGE**

Tél : 04/286.15.51
Fax : 04/286.18.64

CONSEIL COMMUNAL DU 10 FEVRIER 2010.

SEANCE DU 10/02/2010

Sont présents :

Mr. J.PIETTE, Bourgmestre - Président ;
Mme, Mrs. P. SLEYPENN, V. HIANCE, F. HEPTIA,
J. BRUNINX, Echevin(e)s ;
Mmes, Mrs. M. THIJS, M. MALHERBE,
S. FRAIKIN, V. FRANSSSEN, A. DEBRUS, Ph. KNAPEN,
M. DISTEXHE, Ph. DEFRAIGNE, M.A. SIMON,
A. MONAMI, R. DECKERS,
- Conseiller(ères) ;

Excusé : Mr le Conseiller J.CL.MALCHAIR

**Absents : Mr le Conseiller A. TILKIN et Mr le Conseiller J. VAN
DER WIELEN.**

Mr. J. TOBIAS, Secrétaire Communal.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20,05 heures

SEANCE PUBLIQUE

Allocution de Monsieur Josly PIETTE, Bourgmestre - Président

Chers Collègues,
Mesdames, Messieurs,

Je ne voudrais pas entamer nos travaux d'aujourd'hui sans évoquer la catastrophe qui a frappé le centre de Liège ce 27 janvier.

Nous garderons certainement toutes et tous en mémoire ces images effroyables d'incendie, d'écroulement de la façade de la rue Léopold, des immeubles détruits ou endommagés qui ont sérieusement dévasté tout ce quartier du cœur de la ville.

Savoir que bons nombres d'hommes, de femmes et d'enfants se trouvaient dans ces habitations au moment de l'explosion n'ajoute qu'effroi à l'ampleur de ce drame.

Nos premières pensées vont évidemment aux victimes décédées à qui nous rendons hommage, mais aussi à leurs familles et leurs proches marqué à vie dans leur chair et à qui nous souhaitons beaucoup de courage pur surmonter leur peine incommensurable.

Tout en sachant que, comme le disait Jacques Brel : « On n'oublie rien de rien, on s'habitue, c'est tout ».

Dans ces ténèbres, une lueur pourtant : des rescapés dont certains doivent la vie au sacrifice d'autres jeunes victimes, mais aussi au courage exemplaire et à l'abnégation de « nos » pompiers liégeois qui, sans relâche, au fil des jours et des nuits, au mépris du danger, ont risqué leurs vies pour porter secours aux victimes ensevelies sous les amas de décombres.

Toute notre admiration et notre reconnaissance vont à ces « Hommes du feu », comme aux autres services de secours, et aussi à la Police de Liège dont le sens du devoir au service d'autrui n'est pas et n'a jamais été un vain mot.

Saluer également le travail remarquable réalisé par les autorités de la Ville de Liège sous l'autorité du Bourgmestre Willy DEMEYER ainsi que tout le personnel communal et du CPAS.

En terminant, j'en appelle à votre solidarité concrète en votant à l'unanimité la proposition qui vous est faite par le Collège de rétrocéder nos jetons de présence en plus du don de la commune de Bassenge.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil communal de faire une minute de silence en hommage aux victimes.

La minute de silence est respectée.

**(1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 JANVIER
2010**

Le Conseil communal,

Une copie du procès-verbal de la séance du 14 janvier 2010 a été remise à chaque membre du Conseil communal le 02 février 2010 avec la convocation pour le conseil de ce 10 février 2010.

Le procès-verbal de la séance du 14 janvier 2010 n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Le procès-verbal de la séance du 14 janvier 2010 est donc approuvé.

**(2) ADOPTION DU CAHIER DES CHARGES ET CHOIX DU MARCHÉ POUR
L'ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010 - Fourniture d'une camionnette relatif au marché "2010 - Fourniture d'une camionnette" établi par le Service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2010;

Considérant que le crédit sera financé sur fonds propres ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010 - Fourniture

d'une camionnette et le montant estimé du marché "2010 - Fourniture d'une camionnette", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2010 à l'article 421.743.52.

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**(3) ADOPTION DU CAHIER DES CHARGES ET CHOIX DU MARCHÉ POUR
LA FOURNITURE DE MATÉRIEL DE DÉNEIGEMENT**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et

aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010 - Fourniture de matériel de déneigement relatif au marché "2010 - Fourniture de matériel de déneigement" établi par le Service technique;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- * Lot 1 (Fourniture et montage d'une lame de déneigement sur camion VOLVO), estimé à 13.100,00 € hors TVA ou 15.851,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (Fourniture et placement d'une épandeuse 3 points), estimé à 11.000,00 € hors TVA ou 13.310,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (Fourniture et placement d'une plaque DIN 600 x 600 mm pour placement d'une lame SCHMIDT), estimé à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise

Considérant que le montant estimé globale de ce marché s'élève à 26.100,00 € hors TVA ou 31.581,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit sera financé sur fonds propres;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera porté à la prochaine modification budgétaire;

Décide, à l'unanimité,

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010 - Fourniture de matériel de déneigement et le montant estimé du marché "2010 - Fourniture de matériel de déneigement", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.100,00 € hors TVA ou 31.581,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**(4) ADOPTION DU CAHIER DES CHARGES ET CHOIX DU MARCHÉ POUR
LA FOURNITURE DE COLUMBARIUMS**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment

l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010 - Fourniture de columbariums relatif au marché "2010 - Fourniture de columbariums" établi par le Service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.370,00 € hors TVA ou 16.177,70 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2010;

Considérant que le crédit sera financé sur fonds propres ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010 - Fourniture de columbariums et le montant estimé du marché "2010 - Fourniture de columbariums", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.370,00 € hors TVA ou 16.177,70 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2010 à l'article 878.732.60.

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**(5) ADOPTION DU CAHIER DES CHARGES ET CHOIX DU MARCHÉ POUR
LA FOURNITURE DE CAVEAUX PRÉFABRIQUÉS**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N^o 2010 - Fourniture de caveaux préfabriqués relatif au marché "2010 - Fourniture de caveaux préfabriqués" établi par le Service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.250,00 € hors TVA ou 16.032,50 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2010;

Considérant que le crédit sera financé sur fonds propres;

Décide, à l'unanimité,

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010 - Fourniture de caveaux préfabriqués et le montant estimé du marché "2010 - Fourniture de caveaux préfabriqués", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.250,00 € hors TVA ou 16.032,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2010 à l'article 878.732.60

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

(6) ADOPTION DU CAHIER DES CHARGES ET CHOIX DU MARCHÉ POUR LA POSE DE CAVEAUX PRÉFABRIQUÉS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010 - Placement de caveaux préfabriqués relatif au marché "2010 - Placement de caveaux préfabriqués" établi par le Service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.630,00 € hors TVA ou 29.802,30 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2010;

Considérant que le crédit sera financé sur fonds propres;

Décide, à l'unanimité,

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010 - Placement de caveaux préfabriqués et le montant estimé du marché "2010 - Placement de caveaux préfabriqués", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.630,00 € hors TVA ou 29.802,30 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2010 à l'article 878.732.60

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Monsieur le Conseiller communal, Marcel DISTEXHE, entre en séance.

(7) ADOPTION DU CAHIER DES CHARGES ET CHOIX DU MARCHÉ POUR LA FOURNITURE DE SACS POUBELLES

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010 - Fourniture de sacs poubelles relatif au marché "2010 - Fourniture de sacs poubelles" établi par le Service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.045,00 € hors TVA ou 16.994,45 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2010;

Considérant que le crédit sera financé sur fonds propres;

Décide, à l'unanimité,

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010 - Fourniture de sacs poubelles et le montant estimé du marché "2010 - Fourniture

de sacs poubelles", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.045,00 € hors TVA ou 16.994,45 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2010.

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**(8) FABRIQUE D'EGLISE DE BASSENGE - MODIFICATION BUDGÉTAIRE
N°2 - EXERCICE 2009**

Le Conseil communal,

Par 12 voix pour (CDH et OSER) et 4
abstentions (PS et M.THIJS) :

EMET un avis favorable sur la modification
budgétaire n° 2 exercice 2009 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre
de Bassenge **qui se présente comme suit :**

	RECETTES	DEPENSES
D'après le budget initial	32.540,25€	32.540,25€
Majoration ou diminution des crédits	745,56€	745,56€
Nouveaux résultats	33.285,81€	33.285,81€

**(9) FABRIQUE D'EGLISE DE GLONS - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1
- EXERCICE 2009**

Le Conseil communal,

Par 12 voix pour (CDH et OSER) et 4
abstentions (PS et M.THIJS) :

EMET un avis favorable sur la modification
budgétaire n° 1 exercice 2009 de la Fabrique d'Eglise Saint Victor
de Glons **qui se présente comme suit :**

	RECETTES	DEPENSES
D'après le budget initial	28.883,99€	28.883,99€
Majoration ou diminution des crédits	420,00€	420,00€
Nouveaux résultats	29.303,99€	29.303,99€

**(10) FABRIQUE D'EGLISE DE GLONS - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2
- EXERCICE 2009**

Le Conseil communal,

Par 12 voix pour (CDH et OSER) et 4
abstentions (PS et M.THIJS) :

EMET un avis favorable sur la modification
budgétaire n° 2 exercice 2009 de la Fabrique d'Eglise Saint Victor
de Glons qui se présente comme suit :

	RECETTES	DEPENSES
D'après le budget initial ou précédente modification	29.303,99€	29.303,99€
Majoration ou diminution des crédits	300,00€	300,00€
Nouveaux résultats	29.603,99€	29.603,99€

(11) CONFIRMATION ORDONNANCE DE POLICE DU BOURGMESTRE DU :
09.01.2010 - INTEMPÉRIES HIVERNALES - INTERDICTION DE
CIRCULATION SUR LES COTEAUX À ROCLERGE

Le Conseil communal,

CONFIRME, à l'unanimité,

L'ordonnance de Police prise par Monsieur le Bourgmestre le 09
janvier 2010 suite aux intempéries hivernales pour interdire la
circulation sur les coteaux à Roclenge-sur-Geer (section comprise
entre le n° 26 et la limite de la commune de Millen) du 09 janvier
2010 au 11 janvier 2010.

(12) RATIFICATION ORDONNANCES DE POLICE DU COLLÈGE

Le Conseil communal,

RATIFIE, A L'UNANIMITE :

Les ordonnances du Collège communal du :

- 12.01.2010 - Mesures temporaires de circulation lors de
l'organisation du carnaval de Bassenge le 14 février 2010.
- 18.01.2010 - Mesures temporaires de circulation lors de
l'organisation du carnaval de Wonck le 07 février 2010.
- 18.01.2010 - Mesures temporaires visant à interdire le
stationnement excepté remorques promotionnelles du 25 au 29
janvier 2010 en divers endroits de la commune pour
l'organisation de villages de la Province au cœur des villes.
- 01.02.2010 - Mesures temporaires de circulation lors de
l'organisation du carnaval d'Emael le 14 février 2010.

(13) RÈGLEMENT SUR LES PRIMES COMMUNALES ÉNERGIE -
MODIFICATION

Le Conseil communal,

Revu sa décision du 12 juin 2008 décidant à
l'unanimité d'adopter un règlement primes aux énergies
renouvelables et aux économies d'énergie;

Attendu que le règlement précité prévoit l'octroi d'une prime communale lors de l'installation de panneaux solaires et panneaux photovoltaïques aux bénéficiaires de la prime de la Région Wallonne ;

Considérant que la Région Wallonne n'octroie plus de prime lors de l'installation de panneaux solaires et panneaux photovoltaïques ;

Considérant qu'il convient de maintenir l'octroi d'une prime communale lors de l'installation de panneaux solaires et panneaux photovoltaïques ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment des articles L1122-30, L3121-1 et L3122- 2, 5° ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

- A) d'abroger le règlement primes aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie du 12 juin 2008 et tout règlement antérieur.
- B) d'adopter le règlement ci-après, relatif à l'octroi de primes communales pour :

- La réalisation d'audit énergétique.
- La réalisation d'économies d'énergie par différents travaux d'isolation.
- La réalisation d'économies d'énergie par l'installation de poêles et ou de chaudières à pellet de bois et céréales.
- L'utilisation du potentiel solaire comme moyen de chauffage alternatif.

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par le demandeur : toute personne physique ou morale, publique ou privée.

Article 2 : La commune de Bassenge accorde, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une prime communale destinée à encourager les économies d'énergie, notamment par des travaux d'isolation et favoriser l'utilisation des énergies renouvelables dont l'utilisation du potentiel solaire.

	Travaux concernés	Commune
1	Thermographie	Forfait 100 euros
2	Isolation du toit	- 2 euros/m ² si effectuée par un professionnel - 1 euro/m ² si effectuée par un particulier Dans tous les cas le montant maximum de la prime est de 200 euros.
3	Isolation des murs	25% de la prime accordée par la Région wallonne avec un maximum de 150 euros

4	Isolation du sol	25% de la prime accordée par la Région wallonne avec un maximum de 150 euros.
5	Remplacement du simple par du double vitrage	25% de la prime accordée par la Région wallonne avec un maximum de 150 euros.
6	Installation de panneaux solaires	Forfait de 250 euros
7	Installation de panneaux photovoltaïques	Forfait de 250 euros
8	Poêles/ chaudières à pellets bois/céréales	Forfait de 100 euros

Pour tous les travaux concernés par les points de 1 à 7, l'installation doit être réalisée par un entrepreneur enregistré, sans préjudice de la demande éventuelle d'un permis d'urbanisme, conformément au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et en particulier ses articles 262 et 264, 265/1, 84, 111.

Article 3 : La subvention est accordée aux :

- personnes physiques domiciliées dans la commune,
- Personnes morales ayant leur siège social dans la commune, qui sont :
 - 1°bénéficiaires de la prime de la région wallonne à la réalisation d'un des items repris du n°1 à 5 au tableau de l'article 2.
 - 2°acquéreuses de poêles ou de chaudières à pellets, l'installation de panneaux solaires et panneaux photovoltaïques

Article 4 : La subvention sera accordée aux conditions suivantes :

a) pour les items 1 à 5 du tableau ci dessus

- l'immeuble concerné doit être situé sur le territoire de la commune de Bassenge
- la subvention communale est octroyée uniquement pour les installations ayant reçu la preuve de promesse d'octroi d'une prime émanant de la région wallonne pour le même investissement.

b) pour les items de 6 à 8 du tableau ci-dessus

L'immeuble concerné doit être situé sur le territoire de la commune de Bassenge.

La subvention sera octroyée uniquement sur présentation de la facture

Article 5 : Dans le cas d'installations collectives destinées à être utilisées par plusieurs ménages, le montant de la prime est le montant de base multiplié par le nombre de logements. Le bénéficiaire est celui qui a consenti à l'investissement, à défaut le propriétaire du bâtiment.

Article 6 : Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu n'excède pas 100% du montant total de l'investissement.

Dans le cas de cumul avec toute autre subvention, créant un dépassement de 100% du montant total de l'investissement qui serait subventionné, le dossier est rendu non éligible à la prime communale.

Article 7 :

a) pour les travaux repris du n°1 à 5 du tableau de l'article 2

Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit sa demande à l'Administration communale au plus tard dans les **12 mois** suivants la réception de la preuve de paiement de la prime accordée par la Région wallonne

b) pour l'acquisition et l'installation des items du n° 6 à 8 du tableau de l'article 2

Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit sa demande à l'Administration communale au plus tard dans les **12 mois** de la date de la facture.

Article 8 : Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.

L'administration communale remet un accusé de réception dès le dépôt du dossier complet, composant la demande de prime. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés après instruction dont question à l'article 7 du présent règlement.

La date de l'accusé de réception du dossier éligible délivré par l'administration communale, définit l'année durant laquelle la demande de prime sera prise en compte.

Article 9 : La prime est payée au propriétaire ou à l'emphytéote qui répond aux conditions de l'article 3 et dont le bien répond aux conditions de l'article 4 du présent règlement.

Article 10 : Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

**(14) CRÉATION DE VOIRIE SUITE À LA DEMANDE DE PERMIS DE LOTIR
POUR DES TERRAINS SIS À BASSENGE, RUE DU CANADA PAR MR
ET MME COENEGRACHTS - PARCELLES CAD. SECTION A N°
350A, 352, 353 ET 354A**

Le Conseil communal,

Vu l'article 128 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, aux termes duquel le permis de lotir, le permis d'urbanisme ainsi que les actes et travaux, qui impliquent notamment l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci ainsi qu'aux réseaux s'y rapportant, ne peut être délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, avant que le Conseil communal délibère sur les questions de voiries;

Vu la demande introduite par Mr et Md COENEGRACHTS, rue sur les Coteaux 27 à 4690 ROCLERGE, tendant à obtenir l'autorisation de créer une voirie dans un lotissement autorisé par le collège communal en date du 24 août 2009, rue du Canada à 4690 Bassenge;

Vu le projet du tracé de la nouvelle voirie conformément au plan dressé par Mr Henri PALMEN, en date du mois d'octobre 2009;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, en particulier l'article 28;

Considérant que l'enquête prescrite par les articles 330 et suivants du C.W.A.T.U.P. et l'article 28 de la loi du 10 avril 1841 a eu lieu du 04/01/2010 au 18/01/2010 et a donné lieu à aucune observation orale et aucune réclamation écrite;

Vu le certificat de publication ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er}: Le projet du tracé de la nouvelle voirie, repris dans la demande de permis d'urbanisme susvisée, dressé par Mr Henri PALMEN, en date du mois d'octobre 2009, est approuvé.

Article 2 : Cette voirie sera incorporée dans le domaine public communal après réception définitive.

Article 3: La présente délibération sera transmise à :
Monsieur le Fonctionnaire Délégué de la DGO4 - Liège 1.

**(15) DÉSIGNATION D'UNE PERSONNE RESPONSABLE POUR LE REGISTRE
NATIONAL**

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté Royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre National des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue et au contrôle des informations, art.6 ;

Vu le rapport du Service public fédéral intérieur (Direction générale institutions et population) du 16 novembre 2009 suite à l'inspection des registres et du service de la population ;

DECIDE à l'unanimité :

- de désigner Madame Anik MALOIR comme responsable pour le Registre National ;

- de transmettre un exemplaire de la présente décision au Service public fédéral intérieur.

(16) SUBSIDE EXCEPTIONNEL - CARNAVAL 2010

Le Conseil communal,

DECIDE, à l'unanimité,

d'octroyer pour l'année 2010 un subside exceptionnel de 700 € à la Salle St Georges d'Eben ayant pour but l'organisation de l'ouverture du carnaval 2010.

Ce subside est inscrit à l'article 762/332-02 du budget 2010.

(17) EGOUTTAGE ET RÉFECTION DE LA VOIRIE RUE SUDRAIN :

- A) Approbation du Plan triennal transitoire
- B) Approbation avenant n°1
- C) Confirmation des décisions du Conseil Communal du 16 Décembre 2009

Le Conseil communal

DÉCIDE à l'unanimité :

A)d'approuver le Plan Triennal Transitoire reprenant l'égouttage de la rue Sudrain à 4690 Bassenge (Wonck)

B)d'approuver l'avenant n° 1 suivant :

« Entre

° l'Association Intercommunale pour le Département et l'Épuration des Communes de la Province de Liège représentée par Monsieur A. DECERF, Président, et Monsieur C. TELLINGS, Directeur Général ;

Et,

° la Commune de Bassenge, représentée par Monsieur J. PIETTE, Bourgmestre et J. TOBIAS, Secrétaire Communal ;

Et

° l'entreprise S.A. CLAUDE JOBE, adjudicataire des travaux susmentionnés, représentée par Monsieur P. GILLET, Administrateur,

Il est convenu ce qui suit :

1° Les clauses administratives du chier spécial sont complétées de la manière suivante :

° Article 3 & 1 : Système de gestion ou d'assurance de la qualité.

Un système de gestion de la qualité, conforme au document de référence RW99-A-1, est mis en place pour la fourniture et pose de revêtements hydrocarbonés.

Le complément au plan qualité pour revêtements hydrocarbonés, complétant et précisant le document de référence RW99-A-1, est annexé au présent avenant et en fait partie intégrante.

L'engagement de la S.A. CLAUDE JOBE à développer une démarche qualité, est également annexé au présent avenant.

° Article 4 & 1 : Plans, documents et objets établis par le Pouvoir Adjudicateur.

Le procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet est joint au cahier spécial des charges (annexe9).

° Article 30 & 1 : Organisation générale du chantier.

L'entrepreneur réalise deux panneaux selon le modèle annexé au cahier spécial des charges et les place aux endroits indiqués par la direction des travaux. Il veille à leur entretien. A la fin des travaux, il en effectue le démontage et restitue les panneaux au dépôt communal sis à Boirs, rue du Fresne, 38. L'ensemble des opérations précitées fait l'objet du poste N° 114 -L8145* du métré.

° Article 43 & 2 : Réceptions.

Le délai de garantie des travaux à charge de la Commune (Division 2) est porté à 5 ans.

Le délai de garantie des travaux à charge de la S.P.G.E. (Division 1) est de 2 ans. Au-delà de ce délai de deux ans, en cas de dégradations de la voirie, l'adjudicataire et ses sous-traitants font abandon de recours envers la S.P.G.E., l'A.I.D.E. et ses mandataires. L'adjudicataire et ses sous-traitants, informent leurs assurances du problème constaté.

2° Les documents faisant partie du présent avenant sont :

- l'avenant proprement dit ;
- le complément au plan qualité pour revêtements hydrocarbonés ;
- le formulaire d'engagement de la S.A. CLAUDE JOBE à développer une démarche qualité.

3° Le montant des travaux et leur délai d'exécution restent inchangés.

4° Toutes les autres clauses et conditions du marché de base restent d'application pour le présent avenant.

C)de confirmer les décisions adoptées au Conseil Communal du 16 décembre 2009.

**(18) ""SOLIDARITÉ HAÏTI"" - DON AUX SINISTRÉS DE HAÏTI -
PARTICIPATION - DÉCISION - VOTE**

Le Conseil Communal,

Considérant l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un tremblement de terre a secoué l'île d'Haïti, le 12 Janvier 2010 ;

Que cette catastrophe naturelle a causé des dégâts humains et matériels considérables ;

Considérant que l'Etat d'Haïti ne dispose pas des moyens financiers suffisant pour subvenir aux besoins des survivants de la catastrophe et à la reconstruction des infrastructures minimales nécessaires ;

Considérant que des organisations humanitaires organisent une aide d'urgence ;

Considérant qu'en raison de l'ampleur de la catastrophe, il est opportun de soutenir ces organisations humanitaires dans leur action sur le terrain ;

Considérant qu'il importe que notre commune ne reste pas insensible aux difficultés que rencontre le peuple haïtien ;

Qu'il convient de participer concrètement à l'effort de soutien aux milliers de sinistrés haïtiens ;

Considérant que l'organisation HAITI LAVI 12-12 qui regroupe les organisation humanitaires suivantes : Caritas International - Handicap International - Oxfam-Solidarité - Médecin du Monde - Unicef est considérée représentative et crédible vu la notoriété internationale des dites organisations ;

Vu le crédit de 9.120,07 € inscrit à l'article 101/111/22 du budget ordinaire 2010, relatif aux jetons de présence ; le montant du jeton s'élève à 43,38 € ;

Vu le crédit de 171.128,97 € inscrit à l'article 101/111/21 du budget ordinaire 2010, relatif aux salaires des mandataires communaux exécutifs ;

Vu le crédit de 388.825,03 € inscrit à l'article 104/111/01 du budget ordinaire 2010, relatif aux salaires de l'administration générale ;

Vu les articles 3331-1 et suivants du CDLD relatifs au contrôle des subventions ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1. De verser une somme de 1000 € au compte n° 000-0000012-12 de l'organisation « HAITI LAVI 12-12 ».

Article 2. Le Conseil, transforme le jeton de la séance de Janvier 2010 en subside pour la cause humanitaire de Haïti.

Article 3. Le Conseil prend acte de la décision de chaque membre du Collège Communal de faire retirer sur le traitement brut de mandataire du mois prochain l'équivalent de 2 jetons de présence

alloués aux Conseillers Communaux afin de verser cette diminution ponctuelle de traitement en subside pour les 2 causes humanitaires en question (Haïti et Liège).

(Le Président du CPAS faisant fonction est rémunéré par le CPAS et non la Commune).

Le Conseil prend acte de la décision du Secrétaire Communal de faire retirer sur son traitement brut de fonctionnaire du mois prochain le même montant, afin de verser cette diminution ponctuelle de traitement en subside pour les 2 causes humanitaires en question (Haïti et Liège).

Article 4. D'augmenter les crédits (2 x 1000 euros) qui seront prévus à la modification budgétaire ordinaire N°1 2010 à titre de subsides communaux aux victimes des 2 catastrophes du montant de la participation volontaire des Conseillers Communaux, Membres du Collège Communal, Secrétaire Communal.

Article 5. De demander à chacun des donateurs de bien vouloir signer des documents autorisant le Receveur à verser une partie de leur rétribution aux associations caritatives désignées par le Collège Communal.

S'il apparaît toutefois que la retenue ne peut s'effectuer sur le traitement brut, les membres du Collège pourront verser directement le montant dont question à une œuvre humanitaire active sur Haïti et sur Liège et ils en apporteront la preuve au Collège.

Article 6. Les subsides seront versés à des associations caritatives impliquées dans l'aide humanitaire et la reconstruction de Haïti.

Article 7. La présente délibération (subsides accordés à des associations) sera transmise au Ministre des Pouvoirs Locaux, aux fins de tutelle générale selon les articles L 3122-2,5° et L 3331-2 du CDLD.

Article 8. De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision et de prévoir lors de l'élaboration des prochains budgets un article budgétaire « Solidarité ».

(19) "SOLIDARITÉ LIÈGE" RUE LÉOPOLD

Le Conseil communal,

Considérant l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'une explosion grave a secoué la Rue Léopold le 27 Janvier 2010 ;

Que cette explosion a causé la mort dramatique de 14 personnes et a nécessité l'hospitalisation de 20 autres personnes ;

Que vu la puissance de la déflagration, près de 500 personnes ont dû être évacuées et relogées ;

Considérant que les services de secours, d'ordre et du CPAS ont organisés une aide d'urgence efficace, remarquable et pleine de respect pour la personne humaine ;

Considérant qu'en raison de l'importance du sinistre, il est important de soutenir via le CPAS les familles éprouvées ;

Considérant qu'il importe que notre commune marque sa solidarité d'une manière autre que symbolique ;

Considérant que le CPAS de Liège est habilité à être le réceptacle unique de l'opération « Solidarité sinistrés Liège » ;

Vu le crédit de 9.120,07 € inscrit à l'article 101/111/22 du budget ordinaire 2010, relatif aux jetons de présence ; le montant du jeton s'élève à 43,38 € ;

Vu le crédit de 171.128,97 € inscrit à l'article 101/111/21 du budget ordinaire 2010, relatif aux salaires des mandataires communaux exécutifs ;

Vu le crédit de 388.825,03 € inscrit à l'article 104/111/01 du budget ordinaire 2010, relatif aux salaires de l'administration générale ;

Vu les articles 3331-1 et suivants du CDLD relatifs au contrôle des subventions ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1. De verser 1000 € au compte 091-0199998-13 du CPAS de Liège.

Article 2. Le Conseil, transforme le jeton de la séance de Février 2010 en subside pour l'opération « Solidarité sinistrés Liège ».

Article 3. Le Conseil prend acte de la décision de chaque membre du Collège Communal de faire retirer sur le traitement brut de mandataire du mois prochain l'équivalent de 2 jetons de présence alloués aux Conseillers Communaux afin de verser cette diminution ponctuelle de traitement en subside pour les 2 causes humanitaires en question (Haïti et Liège).
(Le Président du CPAS faisant fonction est rémunéré par le CPAS et non la Commune).

Le Conseil prend acte de la décision du Secrétaire Communal de faire retirer sur son traitement brut de fonctionnaire du mois prochain le même montant, afin de verser cette diminution ponctuelle de traitement en subside pour les 2 causes humanitaires en question (Haïti et Liège).

Article 4. D'augmenter les crédits (2 x 1000 euros) qui seront prévus à la modification budgétaire ordinaire N°1 2010 à titre de subsides communaux aux victimes des 2 catastrophes du montant de la participation volontaire des Conseillers Communaux, Membres du Collège Communal, Secrétaire Communal.

Article 5. De demander à chacun des donataires de bien vouloir signer des documents autorisant le Receveur à verser une partie de leur rétribution aux associations caritatives désignées par le Collège Communal.

S'il apparaît toutefois que la retenue ne peut s'effectuer sur le traitement brut, les membres du Collège pourront verser directement le montant dont question à une œuvre humanitaire active sur Haïti et sur Liège et ils en apporteront la preuve au Collège.

Article 6. Les subsides seront versés au CPAS de Liège réceptacle de l'opération « Solidarité sinistrés Liège ».

Article 7. La présente délibération (subsides accordés à des associations) sera transmise au Ministre des Pouvoirs Locaux, aux fins de tutelle générale selon les articles L 3122-2,5° et L 3331-2 du CDLD.

Article 8. De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision et de prévoir lors de l'élaboration des prochains budgets un article budgétaire « Solidarité ».

**(20) REDEVANCES DIFFÉRENTS PERMIS D'URBANISME ET/OU
ENVIRONNEMENT - MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article
L1122-30 ;

Vu le C.W.A.T.U.P , notamment les articles 84
et 89 et 107 ;

Vu les finances communales ;

Considérant que le service de l'urbanisme
n'est pas équipé d'un coffre-fort ;

Considérant qu'afin d'éviter au maximum la
manipulation d'argent et afin de sécuriser le service, il
conviendrait que le paiement de la redevance soit effectué par
virement ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art 1^{er}. - Il est établi pour les exercices 2010 à 2012, une redevance pour la demande des permis d'urbanisme, permis de lotir, de modification permis de lotir, permis unique, permis d'environnement.

Art 2.- La redevance est due par la personne qui introduit la demande de permis d'urbanisme, permis de lotir, de modification de permis de lotir.

Art 3.- Le montant de la redevance est fixée comme suit :

par demande :

- 15 euros pour déclaration urbanistique.
- 50 euros pour permis d'urbanisme sans avis du fonctionnaire délégué
- 75 euros pour un permis d'urbanisme et modification de permis de lotir sans enquête avec avis du fonctionnaire délégué.
- 100 euros pour un permis d'urbanisme avec enquête et modification du permis de lotir avec enquête.
- 150 euros pour un permis d'urbanisme avec enquête plus avis de la CCAT
- 200 euros pour un permis de lotir avec enquête publique
- 100 euros pour un permis de lotir sans enquête publique
- 250 euros pour permis unique Classe I
- 150 euros pour permis unique Classe II
- 150 euros pour permis d'environnement Classe I
- 75 euros pour permis d'environnement Classe II
- 20 euros déclaration Classe III

Dans l'hypothèse où la demande entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus pour le type de permis concerné, la différence sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Art 4.- Le paiement de la redevance sera effectué par un virement remis lors de l'introduction de la demande.

Art 5. - A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par voie civile.

Art 6.- Dès son entrée en vigueur, la présente délibération remplace celle du 16 décembre 2009.

Art 7. - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

**(21) ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN APPARTENANT À LA
RÉGIE DES BÂTIMENTS SISE AU LIEU DIT "" NEUVILLE""
SECTION C N° 7/02 D'UNE CONTENANCE DE 3500 M2**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la
démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le 03 juin 2008 le Comité
d'acquisition d'immeubles de Liège nous informait qu'il était
chargé de procéder à la vente du bien sis à Bassenge - 3^{ème}
division - anciennement Boirs - MC 2332, Section C n° 7/02, lieu-
dit « Neuville », verger HT de 3500 m² et selon mesurage de 3411
m² propriété de l'Etat belge - Régie des bâtiments, et qu'il nous
était loisible de faire une offre d'achat, le prix devant être de
minimum un euro symbolique ;

Considérant qu'en date du 09 juin 2008, le
Collège communal a décidé de proposer le prix de un euro pour
l'acquisition du bien concerné ;

Considérant que le 08 janvier 2009, le Comité d'acquisition de Liège nous informait avoir pris note de notre accord d'acquisition au prix d'un euro et nous signalait qu'un projet d'acte nous serait transmis dès que possible ;

Considérant qu'en date du 14 janvier 2010 le Comité d'acquisition nous a fait parvenir le projet d'acte et un extrait du plan du bien concerné ;

Considérant qu'il y a lieu que la commune procède à l'achat du bien précité et ce en vue d'éviter que ce terrain ne tombe en friche et n'engendre des désagréments pour le voisinage et pour permettre la création d'un dépôt de matériau pour notre service technique ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'acquisition de se bien seront portés à l'article 124.711.56 de la prochaine modification budgétaire du service extraordinaire de l'exercice 2010 ;

Vu le projet d'acte authentique dressé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège, dossier n° 62011/RB/0152-001/4/2010, annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1 : La commune procèdera à l'achat du bien désigné ci-après :

Bassenge - 3^{ème} division - anciennement Boirs - MC 2332, Section C n° 7/02, lieu-dit « Neuville », verger HT de 3500 m² et selon mesurage de 3411 m², dont le propriétaire est l'Etat Belge « Régie des Bâtiments » (LA) 208.312.646 (MAAF), Etablissement public créé par la loi du 1^{er} avril 1971, dont les bureaux sont situés avenue de la Toison d'Or numéro 87 à 1060 Bruxelles et ici représenté par le fonctionnaire instrumentant du Comité d'acquisition en vertu de l'article 15§2 de la dite loi.

Article 2 : La commune marque son accord sur le projet d'acte authentique dressé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège, dossier n° 62011/RB/0152-001/4/2010, annexé à la présente délibération

Article 3 : La commune procèdera à l'achat du bien désigner à l'article 1 pour le prix de UN EURO SYMBOLIQUE, à sa charge d'en assurer la charge de police et d'entretien et de supporter tous les frais inhérents à cette acquisition et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique dressé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège, dossier n° 62011/RB/0152-001/4/2010, annexé à la présente délibération.

Article 4 : La commune procèdera à l'achat du bien désigné à l'article 1 pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Les crédits nécessaires à l'acquisition du bien désigné à l'article 1 seront inscrits à l'article 124.711.56 de la prochaine modification budgétaire service extraordinaire de l'exercice 2010.

Article 6 : La commune charge de Comité d'acquisition d'immeubles de Liège de l'acquisition du bien concerné, de la passation de l'acte à intervenir et de représenter la commune dans la procédure de ce dossier et pour la signature de l'acte.

Les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique étant épuisés, Monsieur le Président proclame le huis clos.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

**Le Secrétaire communal,
J. TOBIAS**

**Le Bourgmestre Président,
J. PIETTE**